

A R R E T E N° 2011-12
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MARIAC

Le Maire de la commune de Mariac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.2, L 2223.1 et suivants ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité, la salubrité, la tranquillité et la décence dans les cimetières communaux de Mariac ;

Vu l'arrêté du 10 février 1997 relatif au règlement des cimetières de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2010 approuvant la création d'un columbarium situé au Pont de Fromentières ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2011 adoptant la modification du règlement des cimetières de la commune et fixant un tarif pour les concessions de cases de columbarium au 1^{er} janvier 2012 ;

CHAPITRE 1 : LES INHUMATIONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10 février 1997 ayant le même objet.

Article 2 : Toute inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux que sur autorisation écrite du Maire de la commune.

Les corps sont inhumés soit : - en terrain commun

- en terrain concédé

- en cas d'incinération en urne au columbarium ou par épandage dans le jardin du souvenir

CHAPITRE 2 : LES TERRAINS COMMUNS

Article 3 : Les inhumations en terrain commun se feront dans des fosses particulières, aux emplacements désignés par l'autorité municipale.

Article 4 : Les encadrements éventuellement réalisés sur les emplacements d'inhumation occupés en terrain commun devront pouvoir être facilement enlevés. Tout encadrement maçonné ou en béton est interdit, de même que tout caveau.

Article 5 : Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Dans ce cas, le Maire avisera les familles intéressées et les mettra en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

CHAPITRE 3 : LES CONCESSIONS

Article 6 : Des terrains ou place au columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions et selon les tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 7 : La concession sera attribuée dans l'ordre croissant de la numérotation des places et dans la zone délimitée pour l'aménagement d'une tombe ou dans la zone délimitée pour l'aménagement d'un caveau.

Article 8 : Dans la zone délimitée pour l'aménagement d'un caveau, ce dernier devra être réalisé dans le délai d'un an suivant l'attribution de la concession. Les caveaux devront pouvoir être ouverts exclusivement par le dessus.

Dans la zone délimitée pour l'aménagement d'une tombe, le concessionnaire est tenu de réaliser un encadrement durable de la concession dans le même délai d'un an.

Si l'encadrement est réalisé en béton, il devra comporter une armature métallique.

L'encadrement devra toujours être réalisé sur fondations.

Article 9 : A leur expiration, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 10 : Si le renouvellement n'est pas demandé à l'expiration de la concession, le terrain ou l'emplacement est repris par la commune deux ans après la date d'expiration. Toutefois, durant ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants causes peuvent solliciter le renouvellement.

Article 11 : Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai de deux ans défini ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

CHAPITRE 4 : LES TOMBES

Article 12 : Les emplacements d'inhumation auront une longueur de 2.50 m et une largeur de 1.20 m, **soit une surface de 3 m²**, tant en terrain commun qu'en terrain concédé.

Trois cercueils pourront être superposés dans une tombe ordinaire, à condition que la fosse soit creusée à une profondeur de deux mètres.

Quatre cercueils pourront être superposés dans un caveau construit sur un seul emplacement d'inhumation, uniquement en terrain concédé.

Article 13 : La plantation des arbres à haute tige est interdite.

Article 14 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires ou les ornements brisés doivent être réparés dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 5 : COLUMBARIUM

Article 15 : **Un emplacement comprend une case fermée pour recevoir les urnes et une case ouverte pour plaques, fleurs ou objets du souvenir.**

Chaque case fermée peut recevoir 4 urnes.

Les noms des défunts peuvent être indiqués sur les portes. L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.

Les familles des personnes incinérées devront veiller à ce que les dimensions de l'urne en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt.

Dans le cas inverse, la commune ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 16 : La durée de la concession et les tarifs sont définis et fixés par le Conseil Municipal.

A compter du 1^{er} janvier 2012, la durée fixée par le conseil municipal lors de la séance du 20 octobre 2011 est de 30 ans renouvelable et le tarif est fixé à 500 € pour une concession d'une case pouvant contenir 4 urnes.

Les emplacements doivent être maintenus en bon état.

Article 17 : Le **jardin du souvenir** est destiné à la dispersion des cendres des personnes ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. **L'accès en demeure libre et gratuit.**

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 : Les fleurs fanées et les détritux doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage.

Article 19 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées et sur les sépultures.

Article 20 : Les exhumations doivent avoir été préalablement autorisées par le Maire.

Elles doivent avoir lieu en présence :

1. d'un parent du défunt ou d'un mandataire de la famille
2. du Maire ou d'un délégué ou mandataire désigné par lui

Article 21 : L'accès du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés, aux personnes en état d'ivresse et aux animaux domestiques.

Article 22 : La circulation de tout véhicule est interdite dans les cimetières, à l'exception de ceux utilisés par les entreprises habilitées de pompes funèbres et travaux funéraires et les services municipaux.

Article 23 : Tous travaux dans les cimetières devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie.

Les travaux sur les sépultures ne doivent pas porter atteinte aux visites et au déroulement des inhumations.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Article 24 : Tout bruit ou désordre qui nuirait à la décence et à la tranquillité du cimetière est interdit.

Article 25 : Le Maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Mariac, le 20 octobre 2011

Le Maire,

Maurice ROCHE

